

Charte d' embellissement des terrasses



PERPINYÀ

perpinya.com

la catalana

PERPIGNAN

mairie-perpignan.fr

la catalane



Sommaire

■ Sécurité et respect	p. 6
Emprise des terrasses, cheminement des piétons, accès prioritaires et des personnes à mobilité réduite, salubrité et environnement sonore	
■ Transparence et réversibilité	p. 8
Jardinières : esthétique et mobilité, autres dispositifs de délimitation	
■ Style et confort	p. 10
Espace public de qualité, matériaux utilisés et styles de mobilier, nuancier de couleurs, protection solaire, platelages, porte-menus et chevalets, chauffages, brumisateurs et autres éléments	
■ Lexique	p. 14
■ Périmètre d'application	p. 16
■ Adresses utiles	p. 17
■ Arrêté municipal portant règlement d'installation et d'aménagement des terrasses de cafés et de restaurants sur le domaine public communal de Perpignan	p. 21



Papier recyclé

© Ville de Perpignan • Édition 2011 : direction de la Population et du Domaine public • Photographies : service Photographie de la Ville de Perpignan • Conception et réalisation : Studio de création de la direction de la Communication • Impression : imprimerie Enrich.

Sécurité et respect

Pour toute installation sur le domaine public, une autorisation préalable⁽¹⁾ doit être délivrée par la Ville de Perpignan.

Cette occupation doit respecter le cheminement des piétons, préserver les accès privés, conserver les accès prioritaires et les terrasses doivent être accessibles aux handicapés.

⁽¹⁾ Demande à effectuer auprès de la direction de la Population et du Domaine public, service Gestion du Domaine public, 9 rue Edmond Bartissol.

Emprise des terrasses

- Les terrasses ne peuvent être autorisées que pour les cafés, brasseries, salons de thé, glaciers et établissements de restauration.
- Implantation :
 - au droit de la façade commerciale ;
 - en fonction de la configuration du domaine public, de son utilisation et de son environnement.



Cheminement des piétons

- Le cheminement piétonnier doit être libre et continu, sur 140 centimètres de large au minimum.
- Pour respecter le cheminement des personnes malvoyantes, panneaux, écrans ou porte-menus doivent être maintenus dans l'emprise de la terrasse.



Accès prioritaires et des personnes à mobilité réduite



- La mise en place de rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite sur le domaine public devra préalablement faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.
- L'aménagement de la terrasse doit permettre aux personnes à mobilité réduite d'atteindre leur place et de consommer aisément (rampes d'accès...).
- L'accès des services de secours et d'incendie aux façades d'immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères doit être garanti.

Salubrité et environnement sonore

- Les terrasses et leurs abords doivent être tenus dans un état de propreté parfaite jusqu'à l'heure de fermeture du commerce.
- Les terrasses doivent être équipées de cendriers d'extérieur muraux ou exposés sur les tables.
- Il incombe au commerçant de veiller à la tranquillité des lieux. Toute animation exceptionnelle doit faire l'objet d'une autorisation municipale.



Transparence et réversibilité

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses y compris les éléments de délimitation, doivent être mobiles et se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

Jardinières : esthétique et mobilité

■ Les jardinières doivent être harmonisées, d'une hauteur maximale de 100 centimètres végétation incluse et positionnées de façon discontinue.



■ Les jardinières peu mobiles en pierre ou béton sont interdites.



Nous préconisons le bois, le métal ou la résine.

Autres dispositifs de délimitation

Les dispositifs de délimitation des terrasses peuvent être acceptés pour répondre à des besoins de sécurité selon la nature du site, particulièrement en bordure des voies de circulation.

Dispositif de sécurité pour les terrasses en bordure de voies de circulation: garde-corps en fer forgé, de 100 centimètres de hauteur maximum et éventuellement doublés par un écran transparent.

Dispositif séparatif pour les terrasses situées sur les places: écrans transparents (Plexiglas®, verre Securit®...) ou ajourés avec piétement en métal de 80 centimètres de hauteur maximum.

Dispositif séparatif pour les terrasses situées en façade de bâtiment: écrans type bistrot parisien, de 140 centimètres de hauteur maximum dont les deux tiers doivent être transparents.

La commission examinera toute autre proposition innovante sur présentation d'un dossier.



Style et confort

Espace public de qualité

Les éléments constituant la terrasse sont tous soumis à autorisation. Ils doivent être en harmonie avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public. Ils doivent présenter de bonnes finitions, être entretenus de façon permanente et remplacés en cas d'usure.

Matériaux utilisés et styles de mobilier

- Les tables et les chaises doivent être assorties et les assises en rotin, bois, toile ou fibre synthétique tressée sur ossature métallique non oxydante ou bois. Le mobilier en plastique n'est pas admis dans le périmètre défini, se référer au plan page 16.
- Tout message publicitaire sur le mobilier est interdit. Seule la raison sociale ou l'enseigne peut être rapportée sur un élément de la terrasse.



Nuancier de couleurs

Afin de donner au centre-ville une identité qui lui soit propre, une gamme de couleurs a été déterminée. Elle permet l'harmonie et l'unité de différentes terrasses, tout en offrant aux professionnels une liberté de choix suffisante.

- Sont autorisées les toiles acryliques ou coton, unies, d'une seule couleur par terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.



Écru



Gris clair



Gris foncé



Terra cota



Bordeaux



Vert forêt



Chocolat

Les toiles polyester PVC sont interdites.

Les parasols publicitaires sont interdits.

Protection solaire

- Les parasols sont de forme carrée, sur pied unique en bois ou en métal.
- Les stores bannes sont repliables; leur pose doit respecter la composition de la façade et la devanture et se limiter à l'emprise du commerce. Ils sont soumis à déclaration préalable.
- Les parasols bi-pente peuvent être tolérés pour des terrasses annuelles, si l'espace public est vaste, plan et de forme régulière.



Platelages

■ Les platelages sont interdits sauf pour rattraper le devers important du sol, compenser une pente ou rehausser au niveau du trottoir des terrasses déjà existantes sur emplacement de stationnement.

■ Dorénavant, aucune autorisation ne sera accordée sur un emplacement de stationnement.



Porte-menus et chevalets

■ Le nombre de porte-menus autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse sera défini par la commission selon la superficie de la terrasse et sa configuration.

■ Les porte-menus doivent être fixés prioritairement sur la façade, intégrés à la composition de la devanture.

■ Dimension maximale: 70 centimètres de largeur et 150 centimètres de hauteur.

Les menus silhouettes et les chevalets sont interdits.



Chauffages, brumisateurs et autres éléments

■ Les appareils d'éclairage, de chauffage ou autres doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et, en aucun cas, être fixés au sol.

■ Les éléments techniques, tableaux, prises électriques, etc., doivent rester à l'intérieur de l'établissement.

Les rôtissoires, machines à glaces, dessertes ou autres accessoires ne sont pas admis en terrasses sauf autorisations spécifiques.

Les appareils de cuisson à gaz et les pompes à bière sont interdits.



Lexique

■ ABF - Architecte des bâtiment de France

L'architecte des bâtiments de France est un fonctionnaire de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) chargé d'assurer la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. À ce titre, il donne son avis ou son accord sur les projets situés dans les secteurs protégés pour leur qualité patrimoniale : secteur sauvegardé, abords de monuments historiques.

■ Auvent

Toiture en surplomb formant abri.

■ Enseigne

L'enseigne est le plus souvent un panneau à caractère informatif, publicitaire ou décoratif (voire les trois), généralement à destination du public, portant par exemple un emblème (blason, logotype), une inscription (nom d'un magasin, d'une marque), un objet symbolique (ciseaux du coiffeur) dont il peut éventuellement prendre la forme (carotte du débit de tabac), etc., (source : <http://fr.wikipedia.org>).

■ ERP - Établissement recevant du public

Est considéré par l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) comme étant un ERP « tout bâtiment, local ou enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non ». Ces établissements peuvent être de propriété publique ou privée.

■ Extrait K bis

L'extrait K bis est le document officiel délivré par le greffe du tribunal de commerce dont relève une entreprise commerciale qui justifie que cette entreprise existe et est régulièrement enregistrée au registre du commerce et des sociétés – RCS – (source : www.lawperationnel.com).

■ Marquise

Auvent vitré.

■ Platelage

Construction d'un plateau, d'une large surface horizontale. Lames de bois formant la surface de la terrasse proprement dite.

■ PLU - Plan local d'urbanisme

Document destiné à définir les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération (source : www.actu-environnement.com).

■ Secteur sauvegardé

Un secteur sauvegardé est un ensemble urbain dont la protection et l'évolution sont assurés dans un périmètre délimité par un arrêté interministériel, et pour lequel un plan d'urbanisme de détail est élaboré : le Plan de sauvegarde et de mise en valeur. Cette procédure, instituée par la loi du 4 août 1962 dite loi Malraux, a un double objectif : préserver un ensemble urbain d'intérêt architectural, au-delà des seuls monuments remarquables, en préciser les conditions de gestion, et permettre la modernisation, la réhabilitation des immeubles et leur adaptation aux conditions de vie d'aujourd'hui (source : *ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - www.urbamet.com*).

■ Store banne

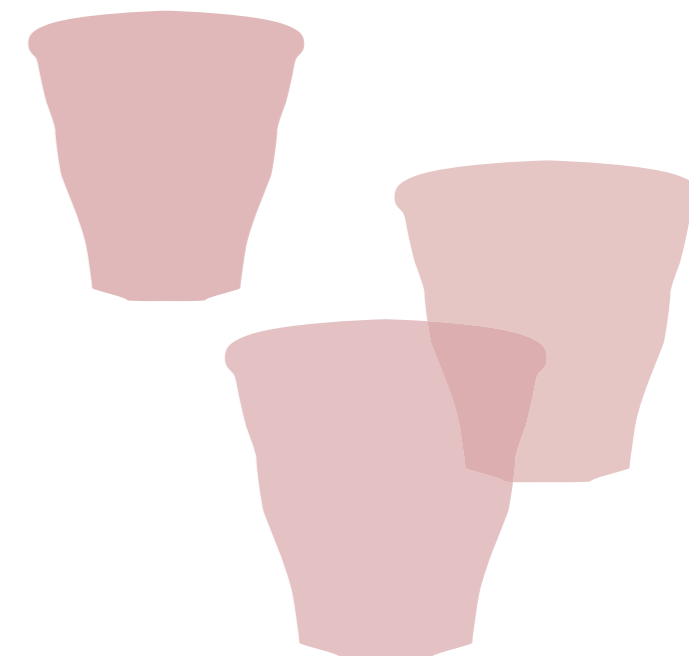
Élément mobile et repliable en toile, fixé en façade en protection des ouvertures de commerce.

■ Terrasse

Occupation du domaine public ouvert au public sur laquelle sont disposés des tables, des chaises, des parasols et éventuellement des accessoires permettant de consommer.

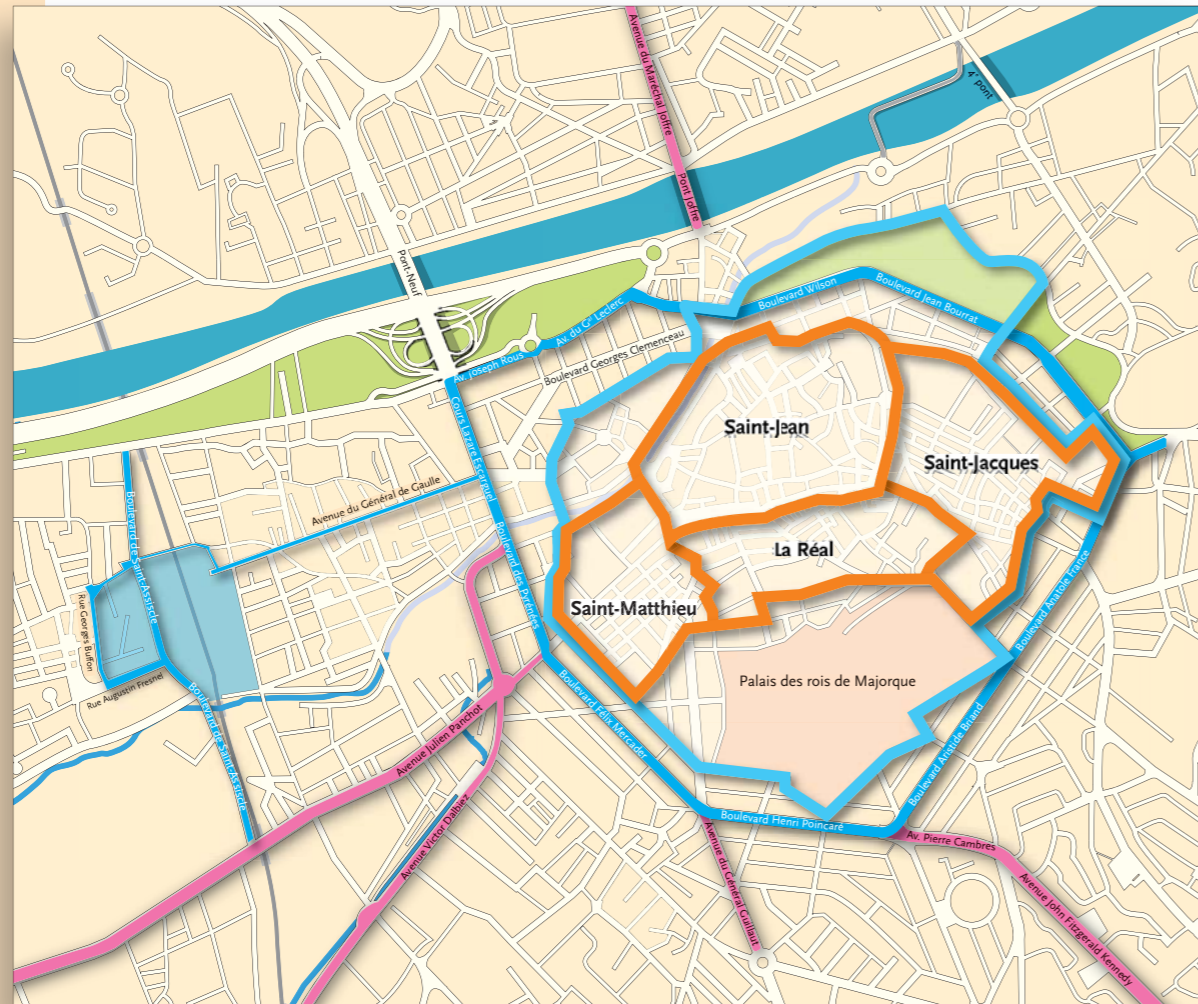
■ Vélum

Toile tendue sur structure porteuse.



Périmètre d'application

- **Le centre ancien**
- **Le secteur sauvegardé**
délimité par arrêté inter ministériel du 13 septembre 1995.
- **Les axes et secteurs périphériques**
concernent les avenues Joseph Rous et du Général Leclerc, les boulevards Wilson, Jean Bourrat, Anatole France, Aristide Briand, Henri Poincaré, Félix Mercader, des Pyrénées, du Général de Gaulle, Saint-Assisclé, le cours Lazare Escarguel, les rues Georges Buffon et Augustin Fresnel.
- **Les axes de pénétration**
sont les avenues du Maréchal Joffre, Julien Panchoy, Victor Dalbiez, du Général Guillaud, Pierre Cambres et John Fitzgerald Kennedy.



Adresses utiles

Vous avez besoin de...

- un renseignement sur les terrasses ou une autorisation temporaire d'installation sur le domaine public.
- une autorisation d'urbanisme.
- un renseignement sur le secteur sauvegardé.
- connaître les règles relatives à la sécurité.

Adressez-vous à...

Direction de la Population et du Domaine public
Gestion du Domaine public
 9, rue Edmond Bartissol
 ☎ 04 68 62 38 14

Direction de l'Urbanisme opérationnel, Habitat et Sécurité civile
Division Application droits des sols
 11, rue du Castillet
 ☎ 04 68 66 31 78

Direction de l'Urbanisme opérationnel, Habitat et Sécurité civile
Division Habitat et Secteur sauvegardé
 11, rue du Castillet
 ☎ 04 68 66 34 75

Direction de l'Urbanisme opérationnel, Habitat et Sécurité civile
Division Sécurité civile • Prévention des risques majeurs
 11, rue du Castillet
 ☎ 04 68 66 34 49



Réglementation locale d'aménagement des terrasses de cafés et de restaurants

Chapitre liminaire: disposition générale	
Article 1 • Champ d'application du règlement	p. 25
Chapitre 1: commission des terrasses	
Article 2 • Composition de la commission	p. 25
Article 3 • Compétences de la commission	p. 25
Chapitre 2: conditions administratives d'autorisation	
Article 4 • Définition	p. 26
Article 5 • Conditions générales de l'autorisation	p. 26
5.1 Conditions concernant la personne	
5.2 Conditions concernant le local	
5.3 Conditions concernant l'emplacement	
Article 6 • La demande d'autorisation	p. 27
6.1 Date limite de dépôt de la demande	
6.2 Pièces à fournir avec la demande	
Article 7 • Délivrance de l'autorisation	p. 27
Article 8 • Caractères de l'autorisation	p. 28
8.1 L'autorisation est personnelle	
8.2 L'autorisation est précaire	
Chapitre 3: dispositions financières	
Article 9 • Acquiescement d'une redevance (droit de place)	p. 29
Article 10 • Fixation des tarifs	p. 29
Article 11 • Dégrèvements des droits de place	p. 29
Chapitre 4: règles architecturales et de protection	
Article 12 • Installations soumises aux règles d'urbanisme	p. 29
Article 13 • Installations situées dans les périmètres de protection	p. 30
13.1 Les abords des monuments historiques	
13.2 Le règlement local de publicité	

Article 14 • Installations et sécurité du public (législation ERP) ..	p. 30
14.1 Sécurité générale des terrasses	
14.2 Autorisation de travaux non soumis à permis de construire	
14.3 Autorisation d'ouverture	

Chapitre 5: règles d'implantation des terrasses

Article 15 • Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite	p. 31
Article 16 • Accessibilité aux services de secours et sapeur pompier	p. 32
Article 17 • Accessibilité aux services du nettoyage	p. 32
Article 18 • Limites d'implantation des terrasses	p. 32
18.1 Longueur de la terrasse	
18.2 Largeur de la terrasse	

Chapitre 6: les composants des terrasses

Article 19 • Règles communes à tous les composants	p. 34
Article 20 • Mobiliers et accessoires	p. 35
20.1 Porte-menus	
20.2 Platelages	
Article 21 • Protections solaires	p. 37
21.1 Modèles autorisés	
21.2 Dimensions	
21.3 Toiles	
21.4 Stores	
21.5 Parasols	
Article 22 • Dispositifs de délimitation	p. 38
Article 23 • Rangement des installations	p. 39
Article 24 • Cas particuliers	p. 39
Article 25 • Délais d'application	p. 40

Chapitre 7: ordre public, hygiène, entretien

Article 26 • Ordre public, nuisances sonores	p. 40
Article 27 • Hygiène	p. 41
Article 28 • Nettoyement	p. 41
Article 29 • Maintien en état du domaine public	p. 41

Chapitre 8: responsabilités, assurances

Article 30 • Responsabilités, assurances	p. 42
--	-------

Chapitre 9: contrôle, sanctions, exécution

Article 31 • Obligation de présentation des documents	p. 42
Article 32 • Sanctions administratives et civiles	p. 42
Article 33 • Sanctions pénales	p. 43
Article 34 • Contestation	p. 43
Article 35 • Exécution	p. 43

Commune de Perpignan

Le maire de Perpignan

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, L 3111-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 et R 571-25 à R 571-30,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 644-2, R 644-3,
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application,
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Perpignan approuvé le 20 décembre 2007, modifié les 28 janvier et 16 septembre 2010, et ses annexes,
Vu l'arrêté n° 2460 du 13 juillet 2007 approuvant le Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Perpignan,
Vu le règlement de voirie de la Ville de Perpignan en date du 9 décembre 2003, approuvé par le conseil municipal du 24 novembre 2003,
Vu la charte d'aménagement des espaces publics de la Ville de Perpignan, approuvée par le conseil municipal du 18 octobre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment son article 99,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et de ses dépendances, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique et de sauvegarder l'environnement et le cadre de vie dans la ville de Perpignan,
Considérant qu'il convient de préserver une activité commerciale indispensable au dynamisme économique de la cité et au maintien de la cohésion sociale,
Considérant que l'édition de ce règlement est de nature à résoudre les problématiques ci-dessus,

arrête

Chapitre liminaire : disposition générale

Article 1 • Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation et l'aménagement des terrasses de cafés et de restaurants sur le domaine public communal de Perpignan.

Les principes généraux sont :

- le partage de l'espace public,
- l'accès et la circulation facilités aux véhicules de secours,
- le libre accès aux immeubles,
- le cheminement piéton facilité,
- le respect des emprises autorisées,
- le respect des dates d'autorisation et des horaires d'installation,
- la préservation de la tranquillité des riverains,
- l'accès facilité aux services d'entretien et des réseaux,
- l'installation d'équipements extérieurs de qualité,
- la transparence et la mobilité des aménagements.

Il prend en compte la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le présent règlement n'a pas vocation à se substituer aux diverses réglementations et lois spéciales en vigueur en matière d'urbanisme, de droit d'occupation des sols et de protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont il incombe aux demandeurs et bénéficiaires de toute autorisation de terrasse de s'y conformer strictement et sans aucune réserve de leur part.

Chapitre 1 : commission des terrasses

La délivrance des autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses des cafés et restaurants, les aménagements et le fonctionnement des terrasses, sont soumis aux conditions arrêtées au présent règlement ainsi qu'à l'avis d'une commission présidée par le maire ou l'adjoint délégué.

Article 2 • Composition de la commission

La commission est composée par :

- le maire ou son représentant,
- l'élu adjoint délégué au commerce et à l'artisanat,
- les élus délégués au commerce et à l'artisanat,
- l'élu délégué du ou des quartiers concernés,
- l'élu délégué à la sécurité,
- l'élu délégué à la propreté urbaine et à l'embellissement de la ville,
- la Chambre de commerce et d'industrie,
- l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie,
- l'architecte des Bâtiments de France.

Article 3 • Compétences de la commission

Cette commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'aménagements de terrasses, avant décision du maire ou de l'adjoint délégué.

Lors de demandes d'aménagement de la terrasse, la commission sera chargée d'étudier le dossier présenté par le pétitionnaire. Pour cela, elle devra prendre en considération toutes les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que celles énoncées dans le présent règlement, notamment en matière de sécurité et d'environnement.

Outre les prescriptions techniques, légales et réglementaires, la commission appréciera au cas par cas l'opportunité de la délivrance de l'autorisation suivant différents critères, notamment :

Chapitre 2 : conditions administratives d'autorisation

Article 4 • Définition

La terrasse est l'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public et ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant d'agrémenter les lieux.

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. De la même façon, toute modification devra être signalée et validée.

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.

Article 5 • Conditions générales de l'autorisation

■ 5.1 Conditions concernant la personne

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé...). Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés mentionnant la consommation sur place.

■ 5.2 Conditions concernant le local

Ne pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sur le domaine public que les établissements dont la capacité des locaux intérieurs permet d'accueillir une partie significative de leur clientèle pour consommation sur place.

Ces commerces doivent être situés, au moins partiellement, en rez-de-chaussée, et avoir un accès direct sur la voie publique.

Les responsables des établissements doivent s'organiser pour stocker le matériel de la terrasse au terme de la période autorisée.

■ 5.3 Conditions concernant l'emplacement

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie, des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement.

L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé, vaste et plan. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celle prescrite par le présent règlement.

La terrasse doit pouvoir être positionnée de façon à rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.

À titre dérogatoire, l'autorisation peut être accordée au droit du commerce ou de l'immeuble voisin avec des conditions particulières, notamment l'autorisation du ou des propriétaires, des locataires et du gérant de ce commerce.

Article 6 • La demande d'autorisation

■ 6.1 Date limite de dépôt de la demande

Toute autorisation annuelle doit être demandée avant le 1^{er} octobre d'une année civile en cours pour être exécutoire le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

À titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

■ 6.2 Pièces à fournir avec la demande

Pour une première demande, le dossier doit comporter l'engagement

par écrit du pétitionnaire de se conformer aux dispositions du présent règlement. Il accepte de s'acquitter auprès de la Ville de Perpignan des taxes et redevances afférentes à l'occupation privative du domaine public.

En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- la demande écrite dûment complétée et signée,
- l'extrait K bis émanant du greffe du tribunal de commerce,
- une photographie du secteur concerné permettant d'appréhender l'environnement de la future terrasse,
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
- une insertion graphique du projet d'aménagement de la terrasse dans son environnement proche et lointain,
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Cette description doit notamment montrer le caractère démontable des installations et la description du lieu de stockage du mobilier.

Article 7 • Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par arrêté municipal individuel pour une année civile et/ou pour une période estivale, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

Elle ne se substitue, en aucun cas, aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction ou aménagement.

Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'urbanisme (régimes applicables aux constructions, aménagements et démolitions), exigeant, notamment, le dépôt d'une déclaration préalable, ainsi qu'à celles du règlement de voirie de la Ville de Perpignan en date du 9 décembre 2003 approuvé par le conseil municipal du 24 novembre 2003.

Tout aménagement de terrasse devra se faire dans le respect des règles

de sécurité applicables aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne l'évacuation des personnes (absence d'éléments du mobilier venant nuire aux conditions d'évacuation de l'établissement).

L'autorisation devient exécutoire après notification à l'intéressé.

Article 8 • Caractères de l'autorisation

■ 8.1 L'autorisation est personnelle

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

L'autorisation ne peut en aucun cas être cédée, sous louée, ou vendue, ni même prêtée à titre gratuit. Il est interdit d'en spéculer d'une quelconque manière et elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale. L'autorisation ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, l'autorisation devient caduque. Il appartient au vendeur d'aviser l'administration de cette cession. Dans ce cas, l'acquéreur reformule une nouvelle autorisation d'exploitation de terrasse.

■ 8.2 L'autorisation est précaire

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'autorisation peut être retirée quel que soit le terme fixé pour sa durée maximale.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans indemnité d'aucune sorte, dans les conditions stipulées à l'article 32 du présent règlement.

L'autorisation peut être également suspendue ou retirée, sans indemnité d'aucune sorte, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général dans les mêmes conditions que supra.

L'autorisation peut être suspendue, sans indemnité d'aucune sorte, pour la durée d'exécution de travaux de voirie ou de réseaux publics divers, ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Perpignan.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers.

Chapitre 3 : dispositions financières

Article 9 • Acquiescement d'une redevance (droit de place)

L'occupation du domaine public étant assujettie à la perception d'un droit de place, celui-ci sera acquitté annuellement et calculé au prorata de la surface occupée conformément à la délibération annuelle du conseil municipal portant tarification des droits de place et de stationnement sur le domaine public.

Sans préjudice des sanctions administratives stipulées à l'article 32 du présent règlement, le non acquiescement de la redevance par le titulaire de l'autorisation entraînera des poursuites et le non renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Article 10 • Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de place sont fixés et révisés annuellement par une délibération du conseil municipal.

Les droits de place sont payables pour la période autorisée sans possibilité de remboursement en cas de non utilisation de l'autorisation délivrée.

Article 11 • Dégrèvements des droits de place

Les dégrèvements des droits de place ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du conseil municipal.

Chapitre 4 : règles architecturales et de protection

Article 12 • Installations soumises aux règles d'urbanisme

Les projets d'aménagement et d'installation de terrasses autres que les mobiliers classiques (tables, chaises, parasols, etc.) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la direction de l'Urbanisme opérationnel, de l'Habitat et de la Sécurité civile (DUOHSC) à la mairie.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous réserve de la stricte conformité des aménagements et des installations de terrasses aux règles d'urbanisme, d'occupation des sols et de documents d'urbanisme en vigueur consultables à la mairie de Perpignan (DUOHSC) et notamment :

- le Plan local d'urbanisme et les documents le composant,
- le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (secteur sauvegardé).

L'agencement des commerces dans le secteur sauvegardé

La Ville de Perpignan s'est engagée dans une politique de redynamisation et de valorisation de son cœur de ville avec pour enjeu majeur le développement de l'activité commerciale.

Le succès de l'action réside dans l'implication simultanée des partenaires que sont la Ville, les propriétaires d'immeubles, les commerçants et artisans.

En offrant une alternative à la rénovation urbaine, la démarche du secteur sauvegardé poursuit un double objectif :

- préserver et valoriser l'identité des quartiers anciens,
- mettre en place une nouvelle dynamique commerciale visant à améliorer l'existant et attirer de nouvelles enseignes.

Tout projet de réfection de commerce situé à l'intérieur du périmètre du secteur sauvegardé doit respecter les règles d'urbanisme.

Avant d'envisager tous travaux, demandeurs et bénéficiaires d'autorisations de terrasses sont invités à contacter préalablement les services d'urbanisme de

la Ville : direction de l'Urbanisme opérationnel, de l'Habitat et de la Sécurité civile, division Habitat et Secteur sauvegardé (pour les opérations liées au commerce sur le secteur sauvegardé).

Article 13 • Installations situées dans les périmètres de protection

Les aménagements et installations de terrasse doivent être strictement conformes à toutes les prescriptions règlementaires en vigueur relatives à la protection des sites inscrits ou classés et au règlement local de publicité.

■ 13.1 Les abords des monuments historiques et les sites inscrits et classés

Lorsque l'établissement est susceptible d'être situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ou sur un site inscrit et classé, toute autorisation d'installation et d'aménagement de terrasse est soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Avant d'envisager tous travaux, demandeurs et bénéficiaires d'autorisations de terrasses sont invités à contacter préalablement les services d'urbanisme de la Ville : direction de l'Urbanisme opérationnel, de l'Habitat et de la Sécurité civile.

■ 13.2 Le règlement local de publicité

Ce document définit plusieurs zones sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. La délimitation des zones et le règlement sont consultables à la mairie de Perpignan.

Article 14 • Installations et sécurité du public (législation ERP)

Les aménagements et les installations de terrasses doivent être conformes à la législation relative aux établissements recevant du public (ERP), notamment celle fixée par le Code de la construction et de l'habitation et

aux règles générales et particulières de sécurité des personnes en vigueur.

Ces règles concernent la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la sécurité des piétons, des riverains et des clients des établissements concernés.

Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitations, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation).

■ 14.1 Sécurité générale des terrasses

Conformément aux dispositions des règlements de sécurité en vigueur, les terrasses fermées existantes doivent comporter obligatoirement des issues en taille et en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide de l'établissement.

Aucune terrasse ne doit gêner l'accès des services de secours et sapeurs-pompiers aux façades d'immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

Aucune terrasse ne peut être installée en cas de présence d'un dispositif d'accès aux réseaux publics sur le trottoir (tampon d'assainissement, d'eau potable, réseau France Télécom, ErDF GDF...).

Les terrasses doivent être ventilées en permanence de même que les sols doivent être surélevés pour éviter une accumulation de gaz en cas de fuite.

■ 14.2 Autorisation de travaux non soumis à autorisation d'urbanisme

Les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (article L111-8 du Code de la construction et de l'habitation).

■ 14.3 Autorisation d'ouverture

Pour les ERP classés de la première à la quatrième catégorie, après les travaux et avant l'ouverture de l'établissement, le passage de la commission de sécurité compétente doit être demandé au maire un mois au moins avant la date d'ouverture prévue en vue d'obtenir l'arrêté d'ouverture travaux.

Avant d'envisager tous travaux, demandeurs et bénéficiaires d'autorisations de terrasses sont invités à contacter préalablement les services d'urbanisme de la Ville : direction de l'Urbanisme opérationnel, de l'Habitat et de la Sécurité civile, division Sécurité civile • Prévention • Risques majeurs.

Chapitre 5 : règles d'implantation des terrasses

L'implantation des terrasses doit être conforme aux règles essentielles et textes en vigueur :

- d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite,
- d'accessibilité aux services de secours et sapeurs-pompiers,
- d'accessibilité aux services du nettoyage.

L'implantation des terrasses est limitée aux surfaces autorisées et matérialisées par les services de la Ville.

Article 15 • Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

Principes généraux d'aménagement

La terrasse doit être aménagée de façon à ce qu'une personne en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, notamment sur les pourtours de l'emprise de la terrasse.

Un cheminement extérieur accessible doit permettre à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre l'établissement en sécurité et doit permettre à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Un passage de 1,40 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

Chaque terrasse doit préserver deux emplacements de 1,30 x 0,80 mètre devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

Les tables doivent avoir une hauteur totale minimale de 70 centimètres et posséder un espace entre les pieds de 80 centimètres minimum.

Sécurité d'usage dans le cheminement extérieur

Aucun élément de terrasse fixe ou mobile pouvant constituer un obstacle en porte-à-faux ou en saillie (latérale ou verticale) pour les personnes handicapées n'est autorisé dans la zone de cheminement d'accès (paliers de repos, espaces de manœuvre et d'usage compris).

L'installation de porte-menus sur pied n'est pas autorisée dans cette zone.

Le cheminement accessible doit être ainsi libre de tout obstacle.

Article 16 • Accessibilité aux services de secours et sapeurs-pompiers

■ Largeur de circulation

Toute autorisation de terrasse implique une voie de circulation de 4 mètres de large.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.

Les sapeurs-pompiers doivent bénéficier d'espace suffisant pour pouvoir :

- déployer les vérins de leurs camions et véhicules,
- déposer leur matériel (dévidoirs...),
- évacuer le public avec fluidité.

Article 17 • Accessibilité aux services du nettoyage

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entraves :

- les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux,

- aucun élément de la terrasse ne doit subsister sur la voie publique pendant les heures de fermeture des établissements, sauf autorisation contraire,
- dans ce cas-là, les commerçants assurent l'entretien et le nettoyage de l'espace public occupé par leur terrasse.

Article 18 • Limites d'implantation des terrasses

■ 18.1 Longueur de la terrasse

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

Sauf autorisation contraire, la longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble.

Celui-ci ne doit pas être de largeur inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni inférieur à 1,40 mètre.

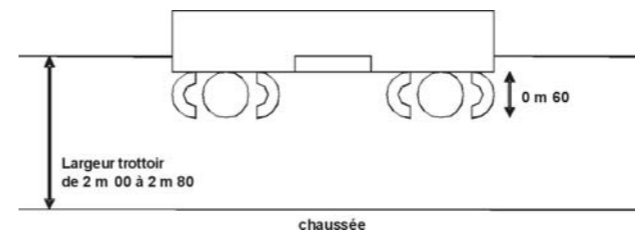
■ 18.2 Largeur de la terrasse

Terrasse sur trottoir

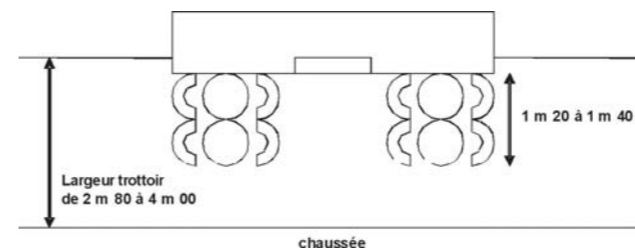
La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées ci-dessous est celle restant après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules, ...

- Sur un trottoir d'une largeur inférieure à 2 mètres : un passage minimum de 1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons.

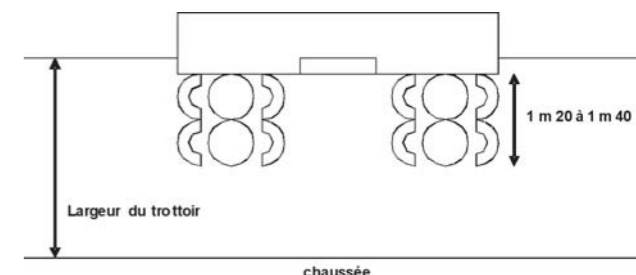
- Sur trottoir d'une largeur comprise entre 2 et 2,80 mètres hors obstacles : la largeur de la terrasse peut être autorisée jusqu'au tiers du trottoir, une rangée de tables et de chaises plaquées contre la façade (largeur de table 60 ou 70 centimètres).



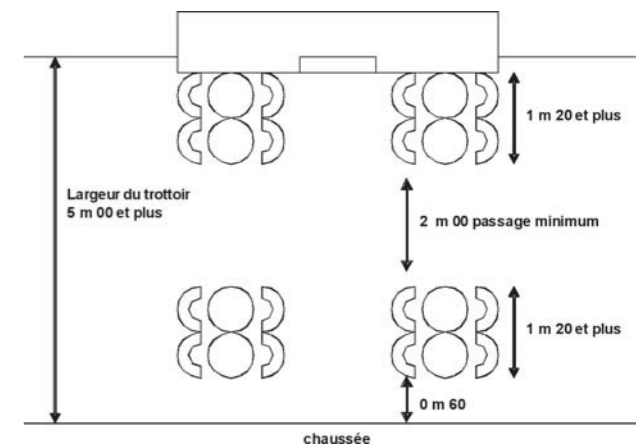
- Sur trottoir large de plus de 2,80 mètres à moins de 4 mètres hors obstacles : deux rangées de tables et de chaises plaquées contre la façade (largeur de table 60 ou 70 centimètres).



- Sur trottoir large de 4 mètres à moins de 5 mètres hors obstacles : la moitié de la largeur du trottoir, terrasses contre façade.



- Sur trottoir large de 5 mètres et plus hors obstacles : la moitié de la largeur du trottoir, possibilité de terrasse et contre terrasse avec un passage minimum de 2 mètres entre les installations.



Terrasse sur voie piétonne

• **Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 mètres** : l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée que sous condition de présence de mobilier très facilement amovible et non fixé au sol.

• **Sur les voies piétonnes d'une largeur entre 5 et 10 mètres** : une bande de circulation de 2 mètres de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 mètres). Les terrasses peuvent être autorisées entre le mur du fonds de commerce et le bord de cette bande de circulation.

• **Sur les voies piétonnes d'une largeur entre 10 à 20 mètres et plus (hors obstacles)** : la largeur de l'emprise maximum autorisée est égale au quart de la largeur de la voie.

Chapitre 6 : les composants des terrasses

Les éléments constituant la terrasse – mobilier, accessoires, stores, parasols... – doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. L'ensemble doit revêtir un aspect de transparence et de fluidité.

Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public.

Exceptionnellement, un modèle de mobilier, accessoire ou délimitation, pourra être accepté, s'il est dessiné dans le cadre d'un projet d'ensemble de la terrasse, en harmonie avec la devanture et que le tout soit pensé en fonction de l'espace public qui l'accueille.

Des modèles précis peuvent être imposés par la Ville, dans le cas de projets urbains portant sur des espaces spécifiques.

Tout message publicitaire sur le mobilier positionné sur les terrasses est interdit. Seule la raison sociale ou l'enseigne peut être rapportée sur un élément de la terrasse. Une seule inscription doit être perceptible pour chaque face vue, avec une calligraphie identique. Les demandes déroatoires seront examinées par la commission.

Cas particulier : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées et forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses. Les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.

Article 19 • Règles communes à tous les composants

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à validation municipale : mobilier, porte-menus, accessoires, stores, parasols...

Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précisés dans les

dossiers de demande d'autorisation.

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : toiles défraîchies ou déchirées, mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue...

Aucun élément ne doit être fixé au sol, sauf autorisation contraire.

Article 20 • Mobiliers et accessoires

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

Les tables ou chaises en matière plastique sont interdites dans le centre-ville et à l'intérieur du périmètre de protection.

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin, métal, toile ou fibre synthétique tressée sur ossature métallique non oxydante ou bois.

L'ensemble du mobilier doit être homogène sur une même terrasse.

Les coussins et les toiles éventuels doivent être assortis aux autres toiles présentes en terrasse (stores, parasols, écrans...).

Aucun élément de terrasse fixe ou mobile pouvant constituer un obstacle en porte-à-faux ou en saillie (latérale ou verticale) pour les personnes handicapées n'est autorisé dans la zone de cheminement d'accès aux personnes handicapées (paliers de repos, espaces de manœuvre et d'usage compris) telle que définie à l'article 15 du règlement

■ 20.1 Porte-menus

Généralités

Le nombre de porte-menus autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse sera défini par la commission selon la superficie de la terrasse et sa configuration.

Les porte-menus doivent être fixés prioritairement sur la façade, intégrés à la composition de la devanture.

Les porte-menus comportent la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

Ils peuvent disposer d'un dispositif électrique en termes d'éclairage, ou d'un dispositif extérieur fixé sur la partie haute.

Ils peuvent être installés sur pied à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites, dans les conditions définies ci-après.

Les menus « silhouette » et les chevalets sont interdits.

Les « menus-boards » (panneaux lumineux ou non illustrant, par photographie, des produits ou des assiettes, l'offre commerciale de l'établissement) sont interdits, sauf sur les porte-menus autorisés.

Porte-menus sur pied

Le cadre doit être monté sur pied unique ou double.

Le porte-menu doit respecter les dimensions maximales suivantes :

- largeur totale 70 centimètres,
- hauteur totale 150 centimètres,
- profondeur plateau d'affichage 20 centimètres (hors pied).

La hauteur de la surface d'affichage ne peut excéder 60 % de la hauteur totale du porte-menu.



Exemple de porte-menu sur pied.

L'installation de porte-menus sur pied n'est pas autorisée dans la zone de cheminement d'accès aux personnes handicapées (paliers de repos, espaces de manœuvre et d'usage compris) telle que définie à l'article 15 du règlement.

Les rôtissoires, machines à glaces, dessertes ou autres accessoires ne sont pas admis en terrasse, sauf autorisation spécifique.
Les appareils de cuisson à gaz et pompes à bière sont interdits.
Les éléments techniques, tableaux, prises électriques..., doivent rester à l'intérieur de l'établissement.

Les appareils d'éclairages, de chauffage ou autres, doivent être conformes aux normes techniques de sécurité, en aucun cas être fixés au sol, sauf autorisation spécifique.
Les câbles d'alimentation électrique des appareils présents en terrasse ne devront pas être accessibles au public.

Aucune estrade ni revêtement rapporté sur le sol ne sont admis sur les terrasses.

■ 20.2 Platelages

Les platelages sont interdits sauf pour rattraper le devers du sol, ou compenser une pente, ou rehausser au niveau du trottoir des terrasses estivales déjà autorisées sur emplacement de stationnement.

Les terrasses demandées sur une place de stationnement seront dorénavant refusées.

Article 21 • Protections solaires

■ 21.1 Modèles autorisés

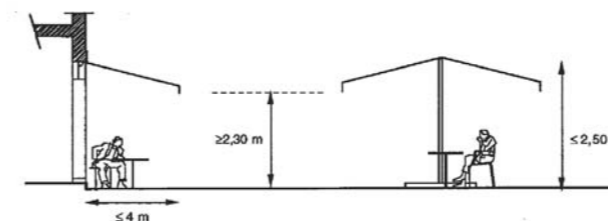
Les vélums, auvents et marquises sont interdits.

Seuls sont autorisés :

- les stores-bannes fixés en façade,
- les parasols, sur pied unique ou sur portique (double-pente).

■ 21.2 Dimensions

Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées pour l'implantation de la terrasse.



Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, ne doit être à moins de 2,30 mètres au-dessus du sol.

La pose des stores et des parasols doit permettre l'accessibilité des sapeurs-pompier aux façades.

La hauteur maximale des doubles-pentes est de 2,50 mètres, celle-ci peut être par dérogation exceptionnellement de 3 mètres.

Dans tous les cas, ces installations sont soumises à l'avis des services municipaux.

■ 21.3 Toiles

Les toiles polyester PVC sont interdites. Seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou coton, unies, d'une seule couleur par terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Afin de redonner au centre-ville une identité qui lui soit propre, une gamme de couleurs a été déterminée. Elle permet l'harmonie et l'unité de différentes terrasses, tout en offrant aux professionnels une liberté de choix suffisante.



■ 21.4 Stores

Seuls sont autorisés les stores-bannes repliables. La pose d'un store en façade est soumise à déclaration préalable.

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture.

Les stores doivent se limiter à l'emprise du commerce. Ils ne peuvent recouvrir l'angle du bâtiment, ni déborder sur l'entrée de l'immeuble.

Les stores ne doivent pas être placés trop haut, ni de façon trop inclinée, afin de ne pas masquer le rez-de-chaussée de la façade.

Les stores en corbeille ou en capote ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils constituent le développement géométrique d'une arcade.

■ 21.5 Parasols

Les parasols doivent être de forme carrée, sur pied unique. Exceptionnellement, selon les impératifs de l'aménagement d'un site, une forme géométrique différente pourra être acceptée.

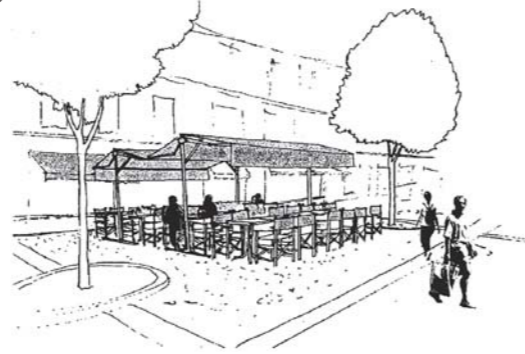
Les parasols sur portique, dit à double-pente ou bi-pente peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

- pour une autorisation de terrasse annuelle,
- l'espace public doit être vaste et de forme géométrique: place carrée, allée ou vaste trottoir régulier,
- la pente de l'espace public doit être inférieure à 2,50 %,
- leur emploi doit diminuer le nombre de parasols et améliorer la qualité du paysage urbain,
- le façage doit être orienté de façon parallèle à la rue.



Les parasols sur pied central sont bien adaptés aux espaces publics du centre ancien à la morphologie irrégulière et de petite dimension.

Les parasols bi-pente sont tolérés si l'espace public est vaste, plan et de forme régulière.



Article 22 • Dispositifs de délimitation

Les entourages, aménagements et agencements des terrasses feront l'objet d'un dossier conforme à la réglementation existante et soumis à l'avis de la commission.

Ils pourront être autorisés par la Ville tout autant que la sécurité et la nature du site le permettront. Ils devront revêtir une transparence afin de préserver le champ visuel.

Les demandes de terrasses fermées et couvertes ne feront plus l'objet de nouvelles autorisations.

Les terrasses fermées et couvertes déjà autorisées, présentes sur le domaine public, seront conservées mais devront être conformes aux autres articles du présent règlement ou faire l'objet des travaux nécessaires afin de s'y conformer.

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type, de la qualité du mobilier et des aménagements.

Les jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Les végétaux doivent être impérativement maintenus propres et vivaces. À défaut, les jardinières les contenant seront supprimées. Les pots utilisés devront être en matériaux assez légers, ou positionnés sur des roulettes, afin de pouvoir être déplacés aisément (terre cuite, fer, ...). Les éléments décoratifs en béton sont interdits.

Lorsqu'ils délimitent une terrasse, la hauteur des pots est fixée, végétation comprise, à un mètre et cette hauteur doit rester uniforme.

Les jardinières isolées, éléments de décoration, pourront revêtir une hauteur plus importante, appréciée par la commission.

Ces éléments devront être rentrés lors de la fermeture saisonnière de la terrasse.

Les mobiliers de délimitation ou écrans peuvent être autorisés :

- a) sur les places; écrans transparents ou ajourés, avec piétement en métal non oxydant, d'une hauteur maximale de 80 centimètres.
- b) en façade d'établissement; écran type bistrot parisien de 1,40 mètre de hauteur maximum, dont les deux tiers au minimum devront être transparents.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Les terrasses déjà aménagées et déjà équipées d'un entourage non conforme devront remplacer les équipements existants par du mobilier amovible, transparent et respectant les perspectives, approuvé auparavant par la Ville

après avis de la commission des terrasses, ce selon les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

Article 23 • Rangement des installations

Le stockage du mobilier sur le domaine public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement est interdit.

En dehors des horaires d'ouverture, les mobiliers et accessoires de terrasses (tables, chaises, porte-menus, parasols, paravents, ...) doivent être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local pour faciliter le nettoyage des trottoirs par les services municipaux.

En dehors des horaires d'ouverture, l'espace public doit être intégralement restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoires (tables, chaises, porte-menus, parasols, paravents, ...).

À titre dérogatoire, le matériel pourra être maintenu s'il ne gêne en rien la circulation piétonne ou les interventions des services de sécurité et de nettoyage et si l'espace public le permet.

Article 24 • Cas particuliers

Pour des raisons de sécurité, des aménagements spécifiques devront être prévus dans les propositions de terrasses par les établissements dans les cas suivants :

- **protection des terrasses en bordure de voies circulées;** Un équipement du style croisillon pourra protéger la terrasse tout au long de sa mitoyenneté avec la voie. Il pourra être doublé d'une protection transparente et mobile. L'ensemble ne pouvant excéder un mètre de hauteur.
- **les terrasses demandées sur une place de stationnement seront dorénavant refusées.** Pour celles existantes et déjà équipées d'un entourage non conforme, les équipements existants devront être remplacés par du mobilier amovible, transparent et respectant les perspectives, approuvé auparavant par la Ville après avis de la commission des terrasses.

Chapitre 7: ordre public, hygiène, entretien

Article 26 • Ordre public, nuisances sonores

Toute sonorisation de terrasse extérieure sur le domaine public sans autorisation est interdite. Les sonorisations de lieux publics doivent être dûment autorisées par arrêté municipal par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 ou de tout texte ultérieur venant à s'y substituer.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation, en cas de diffusion de musique amplifiée à titre habituel à l'intérieur de son établissement, de respecter les règles et les normes sonores en vigueur applicables aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R 571-25 à R 571-30 du Code de l'environnement).

Il incombe au titulaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité du voisinage, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier, notamment pendant le rangement de la terrasse et tout particulièrement après 22 heures.

En cas de constat de nuisances sonores par les agents dûment habilités, des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant de la terrasse pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la suppression définitive de l'autorisation de terrasse dans les conditions stipulées à l'article 32 du présent règlement.

Ceci sans préjudice des sanctions pénales prises sur le fondement de la législation relative aux bruits de voisinage (articles L 571-1 à L 571-26 du Code de l'environnement, articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 du Code de la santé publique).

Si leur positionnement nécessite la mise en place d'un platelage, il devra être conforme à l'article 20-2.

La commission se réserve le droit d'examiner toute proposition innovante d'aménagement sur présentation d'un dossier.

Article 25 • Délais d'application

L'ensemble des mesures prévues au présent chapitre est d'application immédiate pour toute nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public en vue de la mise en place d'une terrasse.

Pour les terrasses déjà existantes, non conformes aux règles édictées ou rappelées dans ce règlement, un dossier proposant un nouvel aménagement devra être soumis à la commission des terrasses dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La commission donnera un avis sur le projet présenté et l'assortira d'un délai de réalisation qui ne pourra excéder un an.

Article 27 • Hygiène

La vente au public de tous les produits proposés ou exposés sur les terrasses est soumise aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité des produits alimentaires.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter scrupuleusement les conditions de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer leur autorisation, à titre provisoire et, en cas de récidive, à titre définitif.

Le non respect des prescriptions du présent article exposera particulièrement les contrevenants aux sanctions administratives prévues à l'article 32 du présent règlement, sans préjudice d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité civile et/ou pénale devant les juridictions compétentes.

Article 28 • Nettoyement

Les terrasses et leurs abords doivent être obligatoirement tenus dans un état de propreté parfaite jusqu'à la fermeture du commerce. Les exploitants ont l'obligation d'enlever tout papier, détrit, emballage, mégot de cigarette, et d'une manière générale tout déchet qui viendrait à être jeté au sol par leur clientèle. Après la fermeture, l'espace doit être impérativement nettoyé.

Les exploitants de terrasses doivent mettre à disposition de leur clientèle des cendriers.

Le non respect des prescriptions du présent article exposera les contrevenants aux sanctions administratives prévues à l'article 32 du présent règlement.

Ceci sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 99 du Règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 27 février 1980 modifié, atteinte à la propreté des voies et des espaces publics,

contravention de la troisième classe) ou prévues à l'article R 632-1 du Code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, contravention de la deuxième classe).

Article 29 • Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne doivent, en aucun cas, endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées ne doivent pas occasionner de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradation ou de salissures permanentes pourra donner lieu à réparation effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Perpignan aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation.

Chapitre 8: responsabilités, assurances

Article 30 • Responsabilités, assurances

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

Le titulaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée et des personnes accueillies sur le site.

Il fait son affaire personnelle de tous dommages causés aux tiers et recours de ceux-ci, relatifs à cette occupation et à l'activité commerciale exercée. La Ville ne pourra en aucun cas être responsable des vols dont les occupants des terrasses pourraient être les victimes.

La Ville de Perpignan ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter des installations de la terrasse ou de leur exploitation.

Chapitre 9: contrôle, sanctions, exécution

Article 31 • Obligation de présentation des documents

Les arrêtés individuels d'autorisation d'occupation du domaine public et les plans d'implantation doivent être tenus à disposition de tous les agents habilités à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 32 • Sanctions administratives et civiles

Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, s'exposeront aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure contradictoire et des droits de la défense :

- avertissement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception,
- suspension temporaire prononcée par arrêté,
- retrait définitif de l'autorisation prononcée par arrêté.

La **suspension temporaire** de l'autorisation sera, notamment, prononcée :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- en cas de non-respect des limites et obligations stipulés dans l'arrêté municipal individuel d'autorisation,
- en cas de non-paiement de la redevance (droits de place),
- en cas de non-respect du présent règlement ou de non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

Le **retrait définitif** de l'autorisation sera, notamment, prononcé :

- en cas d'autorisation obtenue par fraude,
- en cas de sous-location d'une terrasse,
- en cas de refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel,
- en cas de récidive d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement

- ou à une suspension temporaire,
- en cas d'outrage à agent de la force publique ou à un fonctionnaire public territorial,
- en cas de troubles à l'ordre public et à l'hygiène publique.

Le cas échéant, une action en référé devant le tribunal de grande instance (après retrait définitif de l'autorisation) pourra être introduite par la Ville de Perpignan en vue d'obtenir l'enlèvement de la terrasse et du mobilier, avec demande d'évacuation sous astreinte et exécution forcée si nécessaire.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

Article 33 • Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités et transmis au procureur de la République pour suite à donner en application des dispositions suivantes, notamment pour :

- non respect de l'arrêté municipal individuel d'autorisation (contravention de première classe, article R 610-5 du Code pénal),
- dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique (contravention de quatrième classe, article R 644-2 du Code pénal),
- vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux, (contravention de quatrième classe, article R 644-3 du Code pénal),
- occupation sans titre du domaine public routier, (contravention de cinquième classe, article R 116-2 du Code de la voirie routière).

Le cas échéant, dans le cas d'infractions aux règles de construction, d'aménagement et de démolition prévues dans le Code de l'urbanisme, un procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par les agents habilités et transmis au procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 34 • Contestation

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 35 • Exécution

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Perpignan, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 13 février 2012

Le maire,
Jean-Marc Pujol





Direction
de la Population
et du Domaine
public

Service Gestion
du Domaine public
9, rue Edmond Bartissol

☎ 04 68 62 38 14

PERPINYÀ

perpinya.com

la catalana

PERPIGNAN

mairie-perpignan.fr

la catalane